

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0610
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71301870-01
DATE :	7 NOVEMBRE 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 11 mars 2013 pour être représenté en défense à des accusations de méfait et d'avoir omis de se conformer à une ordonnance d'un tribunal. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 9 août 2013 avec effet rétroactif au 11 mars 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 novembre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Il est inculpé des accusations ci-dessus mentionnées. Il a un antécédent en semblable matière.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il a un antécédent en semblable matière et qu'il est probable qu'il soit condamné à une peine d'emprisonnement. De plus, il allègue que sa langue maternelle est l'innu et qu'il ne maîtrise pas entièrement la langue française.

[7] Le Comité est d'avis que même si le demandeur a un antécédent en semblable matière, la gradation des sentences ne permet pas de croire qu'il y a probabilité d'emprisonnement. En ce qui concerne l'obstacle de la langue, le Comité croit que si le besoin s'en fait sentir, le demandeur peut bénéficier des services d'un interprète.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la loi, à savoir :

-que la personne a un antécédent judiciaire en semblable matière mais qu'il n'y a pas de probabilité d'une peine d'emprisonnement;

-qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;

-que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.